

Tax shelter : une affaire qui tourne...

ROGER LASSAUX

Conseil fiscal

Conseiller au service Etudes

Ne fut-ce que parce qu'il autorise, chose rare en fiscalité, une immunisation plus importante que les sommes investies, le «tax shelter» mérite plus que l'intérêt poli qu'il a jusqu'à présent suscité.

Il pourrait toutefois rebondir rapidement et acquérir ses lettres de noblesse. Désormais débarrassé de ses erreurs de jeunesse et à l'abri de tout retour de flamme de la Commission européenne, ce régime, prévu à l'article 194ter CIR 92, permet, en effet, aux entreprises de réaliser, dans un cadre juridique et fiscal cohérent, un investissement certainement porteur en termes d'image de marque dans le cinéma belge, tout en bénéficiant d'un solide coup de pouce fiscal.

Bref, comme on dit dans le milieu concerné, c'est à voir... notamment à la lecture des lignes qui suivent.

UN ENCADREMENT FISCAL ET JURIDIQUE COHÉRENT

Malgré les succès d'audience dont il peut de plus en plus régulièrement s'enorgueillir, le cinéma belge connaît dans notre pays un pro-

blème de financement d'autant plus aigu que les robinets de subside publics doivent tenir compte des sensibilités culturelles de trois communautés. Une telle situation ne pouvant cependant laisser le gouvernement fédéral indifférent, il fallait donc dénicher l'idée qui lui aurait donné les moyens de ses ambitions, sans naturellement empiéter sur les compétences réservées aux Communautés en matière audiovisuelle. Sans véritable surprise, celle de doper notre industrie cinématographique, en faisant appel au secteur privé par le biais d'un incitant fiscal approprié dans le cadre de l'« exception culturelle » européenne, s'est naturellement imposée comme un moyen de nouer les deux bouts, d'assurer confiance et croissance dans le secteur. Encore fallait-il alors l'inscrire dans un cadre suffisamment attrayant et cohérent pour attirer, dans un secteur hors des sentiers battus, des investisseurs peu enclins à ce type de démarche.

Comme on sait, le premier pas a été franchi avec la loi-programme du 2 août 2002, laquelle a orchestré, en prenant largement exemple sur les structures intermédiaires agréées que sont les Sociétés de Financement du Cinéma et de l'Audiovisuel (SOFICA) en France, les modalités d'octroi d'un avantage

fiscal aux « entreprises investissant dans une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre audiovisuelle ». A lire, en effet, l'article 194ter introduit dans le CIR à cette occasion, une société belge ou un établissement belge d'une société étrangère, qui participe dans le cadre d'une convention de tax shelter au financement d'une œuvre audiovisuelle agréée, peut ainsi bénéficier, à certaines conditions et dans certaines limites, d'une immunisation de ses bénéfices imposables à concurrence de 150 % des sommes ainsi investies. Revers de la médaille : le maintien de l'immunisation était soumis, entre autres, à la condition que les droits acquis par les entreprises investisseuses en échange de leur investissement restent en permanence affectés à leur activité professionnelle exercée en Belgique. Bien entendu, maintien des règles de concurrence oblige, toute forme d'aide d'Etat ne pouvait s'exonérer de son auscultation par les experts européens. Et, sans grande surprise, la Commission n'a pas vu d'un bon œil cet ancrage belge, jugeant cette condition incompatible avec le principe de libre circulation des capitaux, des biens et des services. Injonction a donc été faite à la Belgique de modifier sa législation sur ce point pour la rendre conforme au droit européen.

L'affaire a été promptement réglée par quelques articles de la loi-programme du 22 décembre 2003 (MB du 31 décembre 2003) nichés parmi les 510 autres qu'elle contenait. Par ailleurs, sur un plan plus formel, conformément aux dispositions du droit européen en matière d'« aides d'Etat », la Belgique devait également notifier la nouvelle mesure à la Commission européenne et ne pouvait la mettre à exécution avant d'en avoir reçu l'approbation. L'épée de Damoclès européenne ainsi suspendue n'était pas mince, puisque tant que cette modification n'était pas intervenue, le régime du « tax shelter » constituait une aide d'Etat illégale, que la Commission était, le cas échéant, dans l'obligation de récupérer auprès des entreprises bénéficiaires. C'est la raison pour laquelle le législateur de 2002 avait dès lors prévu de fixer ultérieurement par arrêté royal l'entrée en vigueur du nouvel article 194ter, comme l'indique, à compter de l'exercice d'imposition 1994, l'arrêté royal du 3 mai 2003 ¹. Histoire donc de s'assurer que les investissements réalisés en 2003 peuvent bénéficier de ce régime, alors que la modification souhaitée n'était intervenue qu'au dernier jour de cette même année.

Voilà pour le rappel du cadre juridique. Mais concrètement quelle est aujourd'hui la situation sur le terrain ? N'y allons pas par quatre chemins. Affirmer que le « tax

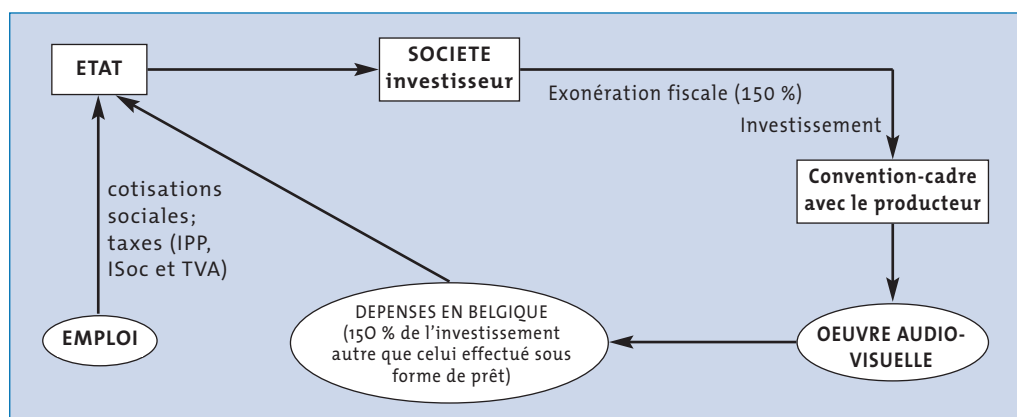
shelter » compte parmi les projets porteurs d'investissements massifs serait, à tout le moins, contraire à la vérité. Peut-on pour autant déduire du peu de conventions signées à ce jour que les choses se présentent mal ? Non, en tout cas, pas tout de suite. Si la version originelle présentait en effet plus d'un facteur de nature à refroidir l'investisseur potentiel, la version 2003, par les aménagements qu'elle a mis en place pour pallier à certains de ces manquements, a d'ores et déjà arrondi les angles. Et la possible version 2004, au cœur d'une proposition de loi déposée à la Chambre au moment où nous terminons ces lignes, devrait achever de convaincre les plus hésitants (voyez infra, «Ce qui risque encore de changer»).

Pas besoin donc d'être grand clerc pour supputer l'imminence du succès d'une formule qui a d'ailleurs fait ses preuves dans les pays anglo-saxons. Fort de cette quasi-conviction, le moment était donc particulièrement opportun pour désosser la mécanique du système, mettre en avant ses avantages, mais identifier également ses contraintes, compte tenu des changements législatifs récemment apportés (Loi-programme du 22 décembre 2003, MB du 31 décembre 2003) ou, pour l'heure, simplement envisagés (proposition de loi du 22 janvier 2004 ², dont vous trouverez une synthèse infra sous le titre «Ce qui risque encore de changer»).

Par le biais d'une analyse systématique sous la double focale de la société de production et la (ou les) société(s) d'investissement des tenants et aboutissants de ce régime, nous allons donc nous efforcer de répondre très pratiquement et sans complaisance aux principales interrogations que suscite la mise en pratique de ce système, sans négliger ce qui est essentiel dans un dossier d'investissements, les axes dans lesquels devrait s'inscrire son évolution.

Autant le dire tout de suite : dans son principe, le dispositif n'est pas compliqué. Deux acteurs, une société de production et une ou plusieurs sociétés d'investissement constituent, en effet, l'ossature du dispositif. Avec, entre les deux, un document, la convention-cadre, dont la signature constitue l'engagement formel de participer au financement de l'œuvre audiovisuelle, tout en réglant les modalités pratiques. Les sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre peuvent l'être soit sous forme de prêt (pour autant que la société ne soit pas un établissement de crédit), soit par acquisition de droits liés à l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle. En échange de ces investissements, la société de financement reçoit donc un droit de créance ou des droits de propriété sur l'œuvre en question.

Schéma



LES PRODUCTEURS

Logiquement, c'est une société de production audiovisuelle. A lire l'article 194ter, § 1er, 1° CIR 92 qui la définit, cette notion correspond à une société dont l'objet principal est le «développement et la production d'œuvres audiovisuelles», à l'exception des entreprises de télédiffusion et des entreprises liées³ à des entreprises belges et étrangères de télédiffusion. Il doit également s'agir d'une société «résidente⁴», en d'autres mots, une société qui a en Belgique son siège social, son principal établissement ou son siège de direction et d'administration et qui est soumise en Belgique à l'impôt des sociétés (art. 2, § 1er, 2° CIR 92). Et, last but not least, aucun arriéré de cotisations auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la convention-cadre ne peut être dû.

Ceci dit sur la société productrice, nous ne sommes pas au bout de nos peines : l'œuvre cinématographique ainsi financée doit également s'inscrire dans le respect de conditions strictes relatives à sa nature, son mode de financement ainsi qu'à son calendrier.

1. Nature. Il doit s'agir du financement d'une œuvre audiovisuelle belge agréée, c.-à-d. un long métrage de fiction, documentaire ou d'animation agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme « œuvre européenne » au sens de la directive « Télévision sans frontières » (Directive n° 89/552/EEC du Conseil du 3 octobre 1989). La signature de la convention-cadre correspond à l'engagement formel de participer au financement de l'œuvre audiovisuelle.

2. Mode de financement. Les sommes qui sont affectées au financement d'une œuvre audiovisuelle belge et qui sont prises en compte pour l'octroi du tax shelter ne peuvent, en effet, excéder 50 %

du budget global des dépenses liées à la production de l'œuvre en question et être affectées exclusivement à l'exécution de ce budget, en ce compris les dépenses de promotion. Ce qui revient à dire clairement que le solde doit être financé soit par les fonds propres de la société de production, soit par des subsides ou prêts qui n'entrent pas en compte pour l'octroi de l'avantage fiscal, voire encore, de manière plus aléatoire, il est vrai, par des anticipations de recettes. De plus, les prêts ne peuvent excéder 40 % des sommes à affecter en exécution de la convention-cadre.

3. Ancrage belge. Les dépenses de production et d'exploitation, en ce compris les dépenses de promotion effectuées en Belgique, doivent s'élever au minimum à 150 % des sommes globales affectées à l'acquisition de droits et prises en compte pour l'octroi de l'avantage fiscal. Les sommes qui sont affectées sous forme de prêt n'interviennent pas dans le calcul du minimum des dépenses devant être exposées en Belgique.

Au centre de bien des préoccupations, cette notion de « dépenses effectuées en Belgique » s'est toutefois vue considérablement assouplie par la loi-programme de décembre 2003. Elle inclut désormais toute les dépenses qui constituent un revenu professionnel imposable à l'impôt des non-résidents (par exemple, la partie du cachet d'un acteur étranger qui tournerait en Belgique), mais également les dépenses liées à des sous-traitants étrangers, si elles n'excèdent pas 10 % des dépenses et que l'essentiel de ces prestations est fourni directement ou indirectement par des prestataires effectifs imposables en Belgique. Cette condition est présumée remplie, si le bénéficiaire s'y est engagé par écrit, tant envers la société de production qu'envers l'autorité fédérale.

4. Calendrier. Ces investissements doivent être réalisés en Belgique dans les 18 mois à compter de la date de conclusion de la convention-cadre (voyez toutefois «Ce qui risque encore de changer»).

LES INVESTISSEURS

Passons à présent de l'autre côté du décor, celui des investisseurs. A quoi correspond cette notion ? Elle doit s'interpréter à la lumière de l'article 2, § 2, 1° C.I.R., de sorte qu'entrent en ligne de compte les sociétés, associations, établissements ou organismes quelconques régulièrement constitués, qui possèdent la personnalité juridique, se livrent à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif et sont soumises à l'impôt des sociétés ou des non-résidents sociétés. A l'exclusion donc des personnes physiques. Autres exceptions : les sociétés résidentes de production audiovisuelles et les entreprises belges ou étrangères de télédistribution, ainsi que les entreprises liées aux entreprises belges ou étrangères de télédistribution, ne peuvent également pas bénéficier de l'avantage fiscal lié au « tax shelter » (art. 194, § 5, 7° CIR – voyez toutefois infra « Ce qui risque encore de changer »).

Avant de traiter en détail ces modalités d'octroi et de conservation pour la société d'investissement, il n'était pas inepte d'attirer d'abord l'attention sur le fait que les frais de sponsoring ou de publicité, par exemple, et les amortissements portant sur les droits de production et l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle, ne sont pas déductibles à titre de frais professionnels. Pas question davantage d'exonérer une réduction de valeur sur les prêts non remboursés, s'ils ont été pris en considération pour le calcul de l'exonération. Par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61 du Code des impôts sur les revenus, la société investisseuse ne peut déduire ni

exonérer de quelque manière que ce soit les sommes investies qui entrent en ligne de compte pour le calcul de l'immunisation (art. 194ter, § 6 CIR 92). Quelques mots également ne sont pas inutiles sur le régime fiscal des revenus générés par l'investissement. S'il s'agit d'un prêt, les intérêts sont taxables. Les redevances générées par ces droits (actifs incorporels) sont intégralement imposables, mais en cas de vente des droits, seule la plus-value est imposable (art. 43 CIR et Com.I.R. n° 43/1 et n° 24/55).

IMMUNISATION À CONCURRENTÉ DE 150 % DES SOMMES EFFECTIVEMENT VERSÉES ⁵ EN EXÉCUTION DE LA CONVENTION-CADRE

Posons d'abord les plafonds avant d'analyser les conditions d'octroi et de maintien de cette exonération. Deux situations risquent d'avoir des effets pervers qu'il ne faut d'abord pas passer sous silence.

Aucun avantage fiscal ne découle, en effet, d'une prise de participation dans le capital de la société de production, une formule pourtant plutôt classique dans le milieu du 7e art. De plus, le financement sous forme de prêt ne donne droit à aucun avantage fiscal, si le prêteur est un établissement de crédit au sens de l'article 56, § 1er CIR (art. 194ter, § 2 CIR 92). Il nous faut enfin assimiler l'idée que par période imposable et par société, le montant immunisable est de plus limité à 50 %, plafonnés à 750.000 EUR des bénéfices imposables. En d'autres termes, une société qui réalise un bénéfice avant impôt de 1.500.000 EUR peut investir jusqu'à 500.000 EUR dans une production cinématographique belge et réaliser pour cet exercice une économie d'impôt égale à 254.925 EUR (500.000 EUR x 150 % x 33,99 %). En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice pour la période imposable concernée, l'avantage fiscal (ou le solde) peut être reporté sur les bénéfices des périodes imposables

ultérieures, sans bien entendu que, par période imposable, l'immunité puisse excéder les limites visées à l'alinéa précédent.

Voici, chiffres à l'appui, la démonstration de l'intérêt potentiel de l'opération.

Prenons un dessin animé de long métrage dont le budget total est de 10.000.000 EUR

| | |
|---|---------------|
| <i>Financement maximal sous forme de tax shelter</i> | 5,000,000 EUR |
| <i>Financement maximal sous forme de prêt</i> | 2,000,000 EUR |
| <i>Dépenses minimales à faire en Belgique (3.000.000 x 150 %)</i> | 4,500,000 EUR |

Imaginons une entreprise A qui a réalisé en 2004 un bénéfice imposable de 1.500.000 EUR. Elle décide d'investir 500.000 EUR dans le film, 200.000 sous forme de prêt et 300.000 sous forme de droits. Voici le bilan - fictif - de la société A au 31-12-2004 avec ou sans tax shelter :

| EN .000 EUR | | | | | |
|--------------------|--------------|--------------|------------------------|--------------|--------------|
| | SANS | AVEC | | SANS | AVEC |
| Actifs incorporels | | 300 (a) | Capital | 1,000 | 1,000 |
| Actifs corporels | 2,000 | 2,000 | Réserves | 1,000 | 1,000 |
| Actifs financiers | | 200 (b) | Réserve immunisée | | 750 (d) |
| | | | Bénéfice de l'exercice | 990 | 495 |
| Actifs circulants | 3,000 | 2,755 (c) | Fonds propres | 2,990 | 3,245 (e) |
| | | | Dettes | 2,010 | 2,010 |
| TOTAL ACTIF | 5,000 | 5,255 | TOTAL PASSIF | 5,000 | 5,255 |

(a) = l'acquisition des droits

(b) = l'octroi du prêt

(c) 2.755 = 3.000 - l'investissement de 500 + l'économie d'impôt de 255 (*)

(d) = la réserve immunisée

(e) = l'augmentation des Fonds propres de 255.000 EUR

(*) l'investissement peut également être emprunté auprès d'un organisme financier.

DES CONDITIONS STRICTES, TOUTEFOIS EN VOIE D'ASSOULISSEMENT

Si le tableau ainsi dressé ne devrait a priori décevoir que quelques esprits chagrins, soyez toutefois bien conscient du fait que l'immunisation n'est actuellement accordée et maintenue que si les conditions d'incessibilité et d'intangibilité énoncées à l'article 194ter du CIR 92 sont remplies et conservées. Deux éléments perturbateurs de la décision d'investissement que nous allons examiner avec d'autant plus d'attention que des améliorations substantielles ont été apportées par la loi-programme de décembre 2003 et que d'autres pourraient encore intervenir à court terme (voyez infra «Ce qui risque de changer à terme»).

A) Incessibilité désormais temporaire des droits

Dans la version première de la loi, les créances et les droits de propriété obtenus à l'occasion de la conclusion d'une convention-cadre devaient, en effet, être affectés de manière permanente à l'exercice de son activité professionnelle en Belgique, de sorte qu'ils ne pouvaient être cédés librement. Par ailleurs, un intérêt de retard était calculé depuis la date de l'octroi du régime d'immunisation jusqu'à la date à laquelle la (ou les) condition(s) d'immunisation n'étai(en)t plus respectée(s).

La loi-programme du 22 décembre 2003 a manifestement arrondi les angles, notamment parce qu'il arrive que des films soient interrompus en cours de tournage.

De définitive, l'incessibilité des droits s'est faite limitée : les droits de propriété acquis en vertu de la convention-cadre ne doivent plus être conservés en pleine propriété et sans rétrocession par la société

investisseuse que durant une période de 18 mois à dater de sa conclusion.

B) Durée minimale des prêts

Par oubli ou inadvertance, la version initiale de la loi ne posait aucune exigence quant à la durée minimale du prêt qui était consenti dans le cadre de la convention-cadre. Dans la nouvelle version, cette durée de non-remboursement des prêts a été fixée à 18 mois à compter de la conclusion de la convention-cadre.

C) Intangibilité

Attention : les bénéfices immunisés doivent, en effet, être comptabilisés et maintenus à un compte distinct du passif du bilan de la société de financement et ne pas servir de base au calcul de la rémunération ou d'attributions quelconques.

Cette condition doit être respectée de manière permanente, à défaut de quoi les bénéficiaires antérieurement immunisés deviennent taxables - sans pénalités et/ou intérêts de retard - au cours de l'exercice pendant lequel la condition n'est plus réalisée. Pas question donc de distribuer les bénéfices ainsi exonérés sous forme de dividendes.

D) Respect des conditions d'investissement par la société de production

Dans les deux ans de la conclusion de la convention-cadre, la société qui revendique le bénéfice du « tax shelter » devra produire, conformément aux dispositions de l'article 194ter, § 4, 7° CIR 92, un document par lequel le contrôle dont dépend la société de production atteste le respect des conditions de dépenses en Belgique (délai de 18 mois à compter de la date de conclusion de

LA CONVENTION-CADRE, NOTION PIVOT DE LA LOI (ART. 194TER, § 5 CIR 92)

Compte tenu des modalités d'immunisation que nous venons d'examiner, la convention-cadre conclue entre les sociétés résidentes de production et les investisseurs, doit au moins mentionner, hormis toutes autres mentions, que les parties ont la liberté contractuelle d'y indiquer les mentions suivantes :

1. Dénomination et objet social de la société résidente de production audiovisuelle et de(s) la société(s) investisseuse(s) ;
2. Montant global des sommes entrant en compte pour l'octroi du « tax shelter » et la forme juridique (prêt ou acquisition de droits), détaillés par montant de chacune des sociétés investisseuses ;
3. Identification et description de l'œuvre audiovisuelle agréée faisant l'objet de la convention-cadre ;
4. Budget des dépenses en opérant une distinction entre les parts prises en charge par les sociétés intervenantes ;
5. Mode de rémunération convenu des sommes affectées, selon leur nature, à l'exécution de la convention-cadre ;
6. Garanties que les sociétés investisseuses qui revendiquent le bénéfice de l'avantage fiscal ne sont pas des entreprises belges ou étrangères de télédiffusion et ne sont pas liées à de telles entreprises et que les sociétés investisseuses qui octroient des prêts ne sont pas des établissements de crédit ;
7. Engagement de la société de production audiovisuelle de respecter les contraintes imposées par l'article 194ter en termes de budget, de mode de financement et de dépenses en Belgique.

la convention-cadre) et des conditions de plafond (maximum 50 % du budget total de l'oeuvre et maximum 40 % sous forme de prêts).

E) Copie de la convention-cadre

Une copie de la convention-cadre devra être annexée à la déclaration relative à l'exercice d'imposition pour lequel elle revendique l'immunisation des bénéficiaires prévue par l'article 194ter CIR 92.

SANCTIONS

Dans l'éventualité où l'une des conditions susdites et, plus particulièrement la condition d'intangibilité ou la condition d'affectation des droits à une activité professionnelle en Belgique, cesse d'être remplie, les bénéficiaires antérieurement immunisés redeviennent taxables et sont considérés comme obtenus au cours de l'exercice comptable pendant lequel la condition n'est plus remplie.

Des intérêts de retard sont dus sur l'impôt qui se rapporte aux bénéficiaires antérieurement exonérés à partir du 1er janvier de l'année portant le millésime de l'exercice d'imposition pour lequel l'immunité a été accordée, sauf lorsque l'imposition résulte du non-respect de la condition d'intangibilité (art. 416 CIR 92).

CE QUI RISQUE ENCORE DE CHANGER

Pour autant que la proposition de loi déposée le 22 janvier 2004 soit votée en l'état et que la Commission européenne n'y trouve ensuite rien à redire, l'évolution du régime du tax shelter devrait s'inscrire dans quatre axes de changement.

1. Intangibilité. Cette condition pourrait être significativement assouplie. L'immunité fiscale pren-

dra, en effet, un caractère définitif, à partir de la période imposable au cours de laquelle le document d'attestation se rapportant à l'obligation de dépenses en Belgique et au respect des conditions de plafond est délivré, pour autant que cela soit dans les cinq ans.

2. Période d'exonération ? Dès la conclusion de la convention-cadre à concurrence des sommes affectées à son exécution - article 194ter, § 3, alinéa 2 CIR 92 (moyennant, bien entendu, la possibilité d'une rectification a posteriori en cas de non-respect de ses clauses) ? Faut-il, au contraire, attendre l'exercice au cours duquel les sommes visées ont été effectivement versées à la société de production (art. 194, § 2, 2e alinéa CIR 92) ? La réponse est actuellement incertaine. En toute logique, c'est la première solution qui devrait émerger, pour autant que la convention-cadre ait date certaine (au sens de l'article 1328 du Code civil). Dans un avenir proche, la signature de la convention-cadre, et donc l'engagement formel de participer au financement de l'oeuvre audiovisuelle pourrait déjà conduire à l'obtention de l'avantage fiscal, à condition que cette signature ait date certaine.

3. Sociétés investisseuses. Mal perçue par les producteurs, l'exclusion des sociétés liées aux télédiffuseurs de la liste des sociétés pouvant bénéficier du tax shelter est envisagée.

4. Prolongation du délai de remise de l'attestation. Le document émanant du contrôle de la société producteur certifiant que les conditions de budget, de prêt ou de dépenses en Belgique sont remplies pourrait être remis par la société d'investissement, non plus deux ans, mais bien cinq ans après la date de conclusion de la convention. Ceci, afin que, dans la pratique, il puisse être réellement satisfait à cette condition.

LE MEILLEUR MEUNIER NE PEUT MOUDRE QUE LE GRAIN QU'ON LUI APPORTE

On ne vous apprendra rien en écrivant que toute décision d'investissement place l'optimisme raisonné qui veille en chaque décideur face à une multitude de choix et de défis qu'il doit sinon appréhender, en tout cas pleinement schématiser. Et que ce constat plein de bon sens prend encore une dimension particulière, lorsque l'investissement sort des sentiers battus, à l'exemple de ceux, souvent aléatoires, qui ponctuent la vie des cinéastes.

Nous voici arrivés aux portes de la conclusion de cet article, avec donc cette question lancinante : l'intérêt du système du tax shelter parmi les autres formules d'investissement à portée des entreprises. Pour y répondre, nous continuerons à prendre le parti de ne pas indiquer dans la direction des aspects financiers « purs » pour nous concentrer sur l'incitant fiscal qui en constitue toutefois un élément clé. Dans l'égrenage du chapelet des arguments pour convaincre, l'immunisation fiscale occupera sans conteste certainement une place de choix. Pensez donc. Lorsque l'on investit 100, on peut déduire 150, ce qui, en termes d'économie d'impôt, n'est pas négligeable, comme nous l'avons montré au travers d'un exemple chiffré. Grâce à l'immédiate et importante réduction d'impôt, le rendement d'un tel investissement peut s'avérer élevé, de quoi motiver les sociétés qui ne sont pas actives dans le secteur de la production cinématographique à utiliser toutes les potentialités nouvelles d'investissement ainsi offertes dans le cinéma belge. Ceci étant, il n'échappe à personne que, si le taux d'immunisation ainsi généré compte au rang des éléments déterminants, sa pérennité l'est tout autant, sinon davantage. Toute simple, cette réalité occulte rapidement le tableau jusque-là plutôt idyllique.

Contrairement aux formules classiques que l'on connaît en droit fiscal, le maintien de l'immunisation dans la société investisseuse s'est encordé à un élément hors zone de contrôle : le respect par une autre société d'une série de formalités. A charge pour la société investisseuse d'apporter la preuve, par l'annexion à sa déclaration d'une attestation établie par le contrôleur de la société de production, de ce qu'il en est bien ainsi dans le délai imparti de 18 mois (voyez toutefois supra « Ce qui risque de changer »). Bien entendu, si ce risque sur la société de production pouvait être canalisé et atténué, l'affaire se présente alors sous de biens meilleurs auspices, même si, en théorie, un recours contractuel pouvait être exercé par la société d'investissement.

Car, dans de telles circonstances, c'est à l'évidence plutôt « prévenir que guérir » qu'il convient d'adopter comme axe d'action. Parions alors que nous verrons dans un avenir proche plus probablement apparaître des sociétés d'intermédiaires ou des banques prêteuses à couvrir le risque producteur (sous la forme d'un completion bond) pour les sociétés de production sérieuses proposant des réalisations de qualité. C'est également ces intermédiaires qui mettront les investisseurs en contact avec les sociétés de production, car où et comment trouver des œuvres cinématographiques de qualité ?

Si ce problème pourra ainsi utilement être réglé dans l'analyse objective des éléments « pour et contre » que l'on pourrait dresser, s'il convenait de prendre actuellement la décision, on serait également bien inspiré à jeter un œil critique sur la condition d'intangibilité, puisqu'elle interdit de facto de distribuer les bénéfices engrangés par l'opération sous forme de dividendes (voyez toutefois supra « Ce qui risque encore de changer »).

Alors, happy end ou pas ? Malgré les indéniables améliorations législatives récentes que nous venons d'examiner, la simplicité ne compte toujours pas au rang des vertus cardinales du régime du tax shelter. Même si cela tient de l'évidence, il faut donc rappeler que, seule une analyse globale de cet incitant, ses avantages autant que ses contraintes, ponctuée de quelques accents prospectifs, apparaît comme le seul axe pertinent de réflexion pour en mesurer exactement ses potentialités. Ne pas assimiler ces données essentielles revient à exposer rapidement l'investisseur à de graves désillusions, alors que le tax shelter, bien maîtrisé au niveau de l'externalisation des risques qu'il génère (ce n'est pas nécessairement la société fautive qui se voit sanctionnée), rassemble d'ores et déjà quelques solides arguments pour entrer, à sa façon, dans la grande légende du cinéma.

Notes

- ¹ Arrêté royal fixant la date d'entrée en vigueur des articles 128 et 129 de la loi-programme du 2 août 2002, MB du 9 mai 2003.
- ² Proposition de loi modifiant l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus relatif au régime du tax shelter pour la production audiovisuelle, Doc. parl., Chambre, 22 janvier 2004, n° 051/0730/001.
- ³ A défaut de précision explicite dans la loi, la définition énoncée à l'article 11 du Code des sociétés paraît logiquement devoir être retenue.
- ⁴ Il est parfaitement possible pour une société étrangère de réaliser l'opération au départ d'une filiale belge.
- ⁵ En vertu du principe de l'annualité de l'impôt, cette convention doit être signée pendant l'exercice imposable considéré, mais le versement effectif de l'investissement (direct ou sous forme de prêt) peut intervenir postérieurement.
- ⁶ Déjà bien consistante, cette nécessité de couvrir le risque producteur prendra un relief particulier, si, comme le prévoit la récente proposition de loi, le délai de remise de l'attestation ad hoc (les conditions de budget, de prêt ou de dépenses en Belgique sont remplies par la société de production) se voyait prolongé de deux à cinq ans.
- ⁷ La portée de cet élément repoussoir pourrait toutefois être considérablement atténuée par la proposition de loi déposée le 22 janvier 2004.